

FR_GERICHTE 502 2016 267 vom 30. November 2016

FR Kantonsgericht, 2016-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_267

FR: FR_GERICHTE 502 2016 267 du 30 novembre 2016

IT: FR_GERICHTE 502 2016 267 del 30 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé partiellement en langue allemande alors que l'ordonnance concernée a été rendue en français. Le recourant était certes autorisé à déposer son recours en allemand (cf. art. 17 al. 2 Cst.; RFJ 2010 164), mais en seconde instance, la procédure a lieu dans la langue de la décision (art. 115 al. 4 LJ), soit en français.

E. 2

a) En application des art. 20 al. 1 let. b et 322 al. 2 CPP, ainsi que de l'art. 85 al. 1 LJ, la voie du recours à la Chambre pénale est ouverte contre une ordonnance de classement. b) Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. En l'espèce, l'ordonnance querellée est réputée avoir été notifiée au recourant le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale, soit en l'occurrence le 10 octobre 2016 (DO 10 '016), de sorte que le recours déposé le 14 octobre 2016 l'a été en temps utile.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 6 c) Doté de conclusions et d'une certaine motivation (art. 396 al. 1 CPP), le recours contre l'ordonnance du 30 septembre 2016 est recevable en la forme. d) Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Ont la qualité de partie le prévenu, la partie plaignante et le ministère public lors des débats ou dans la procédure de recours (art. 104 al. 1 CPP). En l'espèce, le recourant n'a dans aucune de ses plaintes pénales indiqué clairement s'il agissait en son nom propre et/ou au nom de la société dont il est l'associé gérant avec signature individuelle, C._____ Sàrl; il en va de même de son recours. Au vu du sort de ce dernier, nul n'est toutefois besoin de clarifier ce point. e) Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). f) Il sera statué sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

E. 3

mai 2015. Que cette affirmation – au demeurant nullement démontrée, l'intimé ayant selon les bailleurs rendu les clés sans qu'une quittance ne soit établie, ce qui paraît douteux vu les moult conflits opposant les deux parties – soit exacte ou non, force est de constater, avec le Président du Tribunal des baux, qu'il est patent que compte tenu du fait que la décision d'expulsion n'était pas encore entrée en force et sachant que l'intimé avait, à tout le moins, conservé deux clés de la maison et n'avait pas sorti toutes ses affaires de cette dernière, les bailleurs – et avec eux le nouveau locataire – ne pouvaient pas déduire en toute bonne foi que l'intimé avait restitué intégralement et définitivement la maison. L'intimé était en droit d'occuper le logement sis au E._____ ddd, tout comme il était en droit de s'adresser au

Président du Tribunal des baux pour obtenir l'intervention de la force publique, à qui ordre avait été donné de procéder à l'exécution des décisions des 4 et 11 mai 2015. Autrement dit et contrairement à ce que soutient le recourant, les différents intervenants (Police, serruriers, etc.) étaient bien autorisés à intervenir et à entreprendre les démarches litigieuses (not. changer les serrures) sur la base des décisions judiciaires précitées. Une fois le déménagement terminé, il n'appartenait à l'évidence pas à l'intimé de saisir à nouveau la justice civile. En outre, la Chambre de céans peine à déterminer dans quelle mesure le recourant, en sa qualité de locataire, peut être lésé en raison du changement de serrures, respectivement de clés, les frais y relatifs étant à la charge du bailleur; au demeurant, il est relevé qu'il allègue pour la première fois en recours que les serrures forcées faisaient partie d'un plan de fermeture, contrairement aux nouvelles serrures, qu'il devrait ainsi faire face à une moins-value, que les jeux de clés seraient incomplets et que les serrures feraient état de marques d'usure importantes, ne démontrant toutefois nullement ses propos. Enfin, il est manifeste que l'art. 32 CP ne trouve pas application dans le cas d'espèce, les auteurs d'infractions distinctes n'étant pas des participants au sens de cette disposition, même s'ils ont chacun contribué à la survenance d'un résultat commun (cf. not. ATF 81 IV 273, arrêt TF 1B_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3). Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Ministère public a classé à juste titre la procédure ouverte contre l'intimé, conformément à l'art. 319 al. 1 CPP. d) Le Ministère public a prononcé une non-entrée en matière, respectivement a suspendu la procédure en ce qui concerne la plainte pénale déposée le 9 février 2016. Le recourant ne

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 semble pas remettre en question ces points de l'ordonnance. Si tel devait par hypothèse tout de même être le cas, force serait de constater que la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique. Il n'est en effet pas possible de déterminer qui a écrit le courrier anonyme, ce d'autant moins que la société du recourant n'était pas la seule concernée par la dénonciation anonyme, comme l'a relevé le Service public de l'emploi dans son courrier électronique du 27 janvier 2016 (DO 2449). e) Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 4

Vu l'issue du pourvoi et en application des art. 428 al. 1 CPP, 33 ss et 43 RJ, les frais de la procédure de recours (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-) seront mis à la charge du recourant qui succombe et prélevés sur les sûretés fournies. Il ne peut dès lors être fait droit à sa requête d'indemnité (cf. art. 429 CPP a contrario). Il ne sera pas non plus alloué d'indemnité à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer. la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de classement, de non-entrée en matière et de suspension du 30 septembre 2016 est confirmée dans la mesure où elle concerne les plaintes pénales déposées par A._____. II. Les frais de la procédure de recours sont fixés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-) et mis à la charge de A._____. Ils sont prélevés sur les sûretés fournies. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 30 novembre 2016/swo Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.